

---

**MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI C-23 :  
LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE (2016)**

---

Par :

Association des avocats musulmans canadiens (CMLA)  
Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (ICLMG)  
Conseil national des musulmans canadiens (NCCM)

**Présenté au :**

Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes  
26 mai 2017

## 1. Introduction

---

Ce mémoire complémentaire présente une liste de propositions d'amendements concrets pour le projet de loi C-23, *Loi sur le précontrôle (2016)*, que nous soumettons aux membres du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes (le Comité) pour votre considération.

Dans nos mémoires précédents, nous avons souligné nos profondes préoccupations face à de multiples aspects de C-23, recommandant des modifications substantielles au projet de loi. Toutefois, à la suite de la présentation de nos mémoires, du témoignage de l'Association des avocats musulmans canadiens devant le Comité et des discussions informelles avec les membres du Comité, il est apparu clairement que toute modification proposée au projet de loi C-23 doit être conforme aux dispositions de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien (l'Accord), signé en 2015.

Nous avons donc entrepris une étude de l'Accord et nous avons identifié des changements qui, selon nous, contribueraient à améliorer le projet de loi C-23, tout en ne contrevenant pas à l'Accord. Vous trouverez la liste des changements ci-dessous dans la section 2.

Cependant, nous nous devons d'exprimer d'abord nos doutes et préoccupations profondes au sujet du processus entourant l'Accord et sa mise en œuvre par le biais du projet de loi C-23.

Comme nous l'avons noté dans nos mémoires, le défaut fondamental que nous voyons dans le projet de loi C-23 est le manque de responsabilisation pour les contrôleurs des États-Unis (USPCO) au Canada:

- En ce qui concerne les poursuites civiles, les contrôleurs des États-Unis auront une immunité totale. Le gouvernement des États-Unis bénéficiera également d'une large immunité en vertu de la *Loi sur l'immunité des États*, ce qui le protégera de toutes accusations à l'exception des situations de décès, de blessures corporelles ou de dommages matériels.<sup>1</sup>
- En ce qui concerne les accusations criminelles, les États-Unis détiennent la juridiction principale à l'égard de tous les contrôleurs accusés d'avoir commis un crime au Canada, sauf s'il s'agit de terrorisme, de meurtre ou d'agression sexuelle grave.<sup>2</sup> Le Canada peut demander la juridiction dans le cas d'«infractions importantes»<sup>3</sup>, mais il appartient toujours au gouvernement américain d'accepter de transférer cette juridiction au Canada.

---

<sup>1</sup> L'Accord, p. 21

<sup>2</sup> L'Accord, p. 22

<sup>3</sup> L'Accord, p. 23

Cela signifie que même si le projet de loi C-23 garantit aux Canadien.nes que le contrôleur exercera « les attributions que lui confère la présente loi conformément au droit canadien, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,»<sup>4</sup> il y a peu ou pas de recours pour les Canadien.nes ou les tribunaux canadiens si un contrôleur viole ces lois.

Ce défaut fondamental ne fait pas simplement partie du projet de loi C-23, mais il est enraciné dans l'Accord. Par conséquent, malgré la consultation louable menée par ce Comité, la question de la responsabilisation ne peut être résolue que par un réexamen de l'Accord et non par des modifications au projet de loi.

Il y a d'autres aspects du projet de loi C-23 qui ne peuvent être modifiés en raison des composantes de l'Accord, y compris la possibilité pour les contrôleurs des États-Unis de mener une fouille à nu si un agent de l'ASFC refuse de le faire, et la capacité des contrôleurs des États-Unis de détenir, interroger et fouiller un voyageur après qu'il ait déclaré son intention de se retirer du précontrôle.

Par conséquent, alors que nous soumettons ces modifications à votre attention et croyons qu'elles aideront à répondre à certaines préoccupations concernant le projet de loi C-23, nous croyons fermement que cette consultation aurait dû avoir lieu au cours des négociations de l'Accord.

Tout accord international qui aura un impact aussi important sur les lois canadiennes et sur les droits des personnes résidant au Canada (ou passant par le Canada) doit être négocié de manière ouverte et responsable. Tout autre procédure mine la démocratie et la souveraineté du Canada.

## **2. Amendements proposés**

---

### **En ce qui concerne le précontrôle au Canada, nous recommandons:**

- D'ajouter un mécanisme de surveillance des USPCO dans le projet de loi
- De maintenir la clause actuelle dans la *Loi sur le précontrôle* voulant que le retrait ne soit pas considéré comme un motif de soupçon qu'une infraction a été commise
- De modifier l'alinéa 30(a) par « répondre à toutes les questions posées par un contrôleur en vertu de l'alinéa 31(2)(b) afin d'identifier le voyageur ou **d'obtenir** le motif de son retrait » plutôt que d'autoriser les USPCO à mener une enquête afin de « **déterminer** » la même chose.
- D'ajouter une clause obligeant les USPCO à informer les passagers de leur droit de se retirer avant toute détention
- D'ajouter une clause obligeant les USPCO à informer les voyageurs du moment précis où une enquête sur un soupçon de commission d'une infraction a commencé

---

<sup>4</sup> Article 11, projet de loi C-23

- Que les références dans le projet de loi relatives à la détention des voyageurs et des marchandises à livrer à l'ASFC soient modifiées de «dans les meilleurs délais» à «immédiatement»
- De maintenir la clause actuelle indiquant que les informations sur les voyageurs devraient être détruites après 24 heures, sauf si cela est nécessaire pour toute autre action liée au précontrôle ou à d'autres infractions en vertu d'une loi du Parlement
- D'établir des lignes directrices plus strictes pour la conservation et la divulgation des informations sur les voyageurs
- D'ajouter une clause limitant explicitement le port des armes à feu par les USPCO uniquement aux situations où les agents de l'ASFC peuvent porter des armes à feu
- D'ajouter une clause stipulant que les USPCO doivent être formés avant le déploiement et re-formés tous les 2 ans
- D'ajouter une clause stipulant que, dans le cas d'une «infraction importante» commise par les USPCO, le Canada demandera d'obtenir la juridiction principale
- De modifier l'article 25(1) par « supérieur canadien »

#### **En ce qui concerne les zones de précontrôle (ZPC) canadiennes à l'étranger (aux États-Unis ou ailleurs):**

- Modifier le projet de loi pour permettre aux résidents permanents canadiens de rentrer au Canada sans restriction
- Modifier le projet de loi pour indiquer que les ZPC devraient être considérées comme sol canadien en ce qui concerne tous les aspects de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
- Ajout d'une clause limitant le partage des informations recueillies dans les ZPC avec des agents étrangers
- Modifier le projet de loi pour délimiter les circonstances dans lesquelles un voyageur qui a passé un examen de précontrôle devra être réexaminé lors de l'entrée effective au Canada.

NB: Compte tenu de nos préoccupations au sujet du processus, nous soulignons également la possibilité de retirer la section du projet de loi concernant les ZPC canadiennes à l'étranger. Le gouvernement pourrait alors engager une consultation approfondie auprès des intervenants autour de la création et de la gestion des ZPC canadiennes à l'étranger. A notre connaissance, il n'y a pas de plans immédiats pour établir des ZPC dans d'autres pays, alors nous pouvons prendre plus de temps pour une telle consultation.

#### **Autres recommandations:**

- Ajout d'une clause explicite protégeant la confidentialité avocat-client
- Énumération des classes ZPC
- Ajout d'une clause prévoyant l'examen obligatoire de la *Loi sur le précontrôle, 2016*, dans 3 à 5 ans